



الجمهوريّة الجَزائِرية
الديمقراطية الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en eus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA		
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-70 du 2 novembre 1970 portant ratification de l'accord de coopération économique et financière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970, p. 1134.

Décret n° 70-161 du 2 novembre 1970 portant publication de l'accord commercial à long terme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970, p. 1136.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission, p. 1137

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 23 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles, p. 1138.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 novembre 1970 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1138.

Décrets du 23 novembre 1970 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1138.

Décret du 23 novembre 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1138.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 7 novembre 1970 portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 1140.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 70-181 du 23 novembre 1970 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1140.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 16 novembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1142.

Décret du 23 novembre 1970 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1142.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat à l'hydraulique, p. 1142.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 29 août 1970 du wali des Oasis, portant modification de l'arrêté du 13 mars 1970 portant affectation d'un immeuble domanial sis à Laghouat, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 1143.

Arrêté du 2 septembre 1970 du wali des Oasis, portant concession gratuite, au profit de la commune de Robbah, daïra d'El Oued, d'un local, avec la destination de garage pour les véhicules communaux, p. 1143.

Arrêté du 14 septembre 1970 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Constantine, d'un immeuble sis à Constantine, 12, rue Blanchet, nécessaire à abriter l'atelier I.B.M. à Constantine, p. 1143.

Arrêté du 18 septembre 1970 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain et d'un hangar y édifié, sis à Médéa, route d'Alger, au profit du ministère des travaux publics et de la construction, pour servir d'entrepôt de matériel, p. 1143.

Arrêté du 24 septembre 1970 du wali des Oasis, portant affectation, au profit du ministère des postes et télécommunications, d'une parcelle domaniale de 1415 m², en vue de servir d'assiette à la construction d'un hôtel des postes à Touggourt, p. 1143.

Arrêté du 24 septembre 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Draa Ben Khedda, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 0 ha 4 a 10 ca, provenant des emprises de la voie ferrée Tizi Ouzou-Thénia, entre les kilomètres 42 + 096 et 42 + 210, nécessaire à la construction d'un complexe scolaire et de logements pour enseignants, p. 1143.

Arrêté du 28 septembre 1970 du wali de Constantine, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 16 juin 1969 portant affectation, au profit du ministère de la santé publique, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 89 a, faisant partie du lot n° 14, sis à Ain M'Lila, pour servir à l'implantation d'un hôpital, p. 1143.

Arrêté du 1^{er} octobre 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Chabet El Ameur, daïra de Bordj Ménaïel, d'une parcelle de terrain de 2 ha 68 a 25 ca, dépendant du domaine autogéré « El Haak », destinée à servir d'assiette à l'implantation d'un stade, p. 1143.

Arrêté du 9 octobre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 6000 m², sis à Collo, au profit du ministère de l'intérieur (direction de la protection civile et des secours de la wilaya de Constantine), pour servir à l'implantation d'un centre de secours de la protection civile à Collo, p. 1144.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Banque centrale d'Algérie — Situations mensuelles au titre des mois d'août, septembre et octobre 1970, p. 1144.

Marchés — Appels d'offres, p. 1145.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-70 du 2 novembre 1970 portant ratification de l'accord de coopération économique et financière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération économique et financière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord

de coopération économique et financière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

**ACCORD
DE COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE BULGARIE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, S'inspirant des rapports amicaux existant entre les peuples algérien et bulgare,

Conscients de la nécessité de poursuivre et d'étendre les relations économiques entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie met à la disposition du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, un crédit de quarante (40) millions de dollars U.S. (monnaie de compte), productif d'un intérêt simple de 2,5% (deux et demi pour cent) l'an, destiné à contribuer au développement de l'économie nationale de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 2

Ce crédit sera utilisé pour financer la contribution des organismes économiques bulgares, à la réalisation de projets retenus par la partie algérienne.

Article 3

La contribution des organismes économiques bulgares agréés portera sur :

a) 1. La fourniture d'ensembles industriels et de biens d'équipement.

2. L'assistance technique liée à la réalisation de projets.

3. La réalisation de projets de développement, y compris les études techniques et économiques qui s'y rattachent.

4. Les frais de transport et d'assurance des ensembles industriels et des équipements livrés dans le cas où la partie bulgare procéderait aux expéditions en dehors du cadre de l'accord sur les transports maritimes conclu entre les deux parties.

5. Les brevets et licences techniques se rapportant aux projets ou fournitures réalisés par la partie bulgare.

6. Les pièces de rechanges livrées pendant une période de deux (2) années, à compter de la date de réception définitive des biens d'équipements ou des installations.

b) Ce crédit pourra être utilisé durant la période 1970-1974. Au cas où il ne serait pas utilisé, en totalité, durant cette période, les deux parties conviendraient, d'un commun accord, du prolongement de cette période d'utilisation.

Article 4

1. La date d'utilisation du crédit sera celle des documents d'expédition pour les livraisons de biens d'équipement financées dans le cadre du présent accord.

2. En ce qui concerne les installations industrielles complètes financées dans le cadre du présent accord, la date d'utilisation du crédit sera celle des documents d'expédition du dernier lot d'équipements essentiels et nécessaires à la mise en exploitation de ces installations.

3. En ce qui concerne les prestations de service, la date d'utilisation du crédit sera celle de la facturation après l'achèvement de ces services.

Article 5

1. Le remboursement des échéances du crédit, en principal et intérêts, sera effectué par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, au moyen de virement des sommes correspondantes en dollars U.S. (monnaie de compte), à un compte spécial qui sera ouvert à la Banque centrale d'Algérie, au nom de la Banque bulgare du commerce extérieur et à la Banque centrale d'Algérie.

2. Les sommes virées à ce compte seront utilisées par la République populaire de Bulgarie pour l'achat de marchandises algériennes dont la liste et les contingents seront déterminés par voie d'accord entre les deux parties, au sein du comité mixte algéro-bulgare.

3. Les marchandises feront l'objet de contrats entre les organismes compétents des deux pays qui spécifieront les prix et les conditions de livraison. Les contrats et factures seront libellés en dollars U.S. (monnaie de compte).

4. Au cas où le remboursement des annuités échues n'est pas effectué dans les délais déterminés par des livraisons de marchandises prévues, le comité mixte algéro-bulgare se réunira à l'effet de trouver le meilleur type de solution conforme aux intérêts des deux parties.

Article 6

1. Le remboursement du crédit, objet du présent accord, se fera en douze (12) termes annuels égaux.

2. Le premier terme annuel de remboursement sera dû un an après le 31 décembre qui suit la date de la signature du procès-verbal de la réception définitive des biens d'équipement et des installations et unités industrielles complètes et un an après le 31 décembre qui suit la date de facturation des prestations de services après leur achèvement.

3. Les paiements concernant les contrats signés dans le cadre du présent accord, seront réglés comme suit :

a) 10% (dix pour cent) de la valeur de chaque contrat individuel seront payés dans un délai de 30 (trente) jours, à partir de la conclusion du contrat et contre présentation d'une garantie bancaire de la partie bulgare ;

b) 90% (quatre-vingt-dix pour cent) de la valeur de chaque contrat individuel, seront payés à la fin de la réalisation du contrat et dans le cadre du présent accord de crédit.

Article 7

1. La Banque centrale d'Algérie et la Banque bulgare du commerce extérieur s'ouvriront, réciproquement, sans frais ni commission, dans leur livres, des comptes d'utilisation et de remboursement du crédit.

2. Les sommes logées dans le compte spécial de remboursement ne sont pas productives d'intérêts.

3. Les intérêts seront calculés annuellement à partir de la date d'utilisation du crédit.

Article 8

Les deux parties contractantes octroieront les licences et autorisations nécessaires pour les livraisons et les prestations de services qui seront effectuées dans le cadre du présent accord.

Article 9

1. Toute modification aux présentes dispositions devra faire, au préalable, l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

2. Pour l'application du présent accord et en cas de modification de la parité-or du dollar U.S. qui est actuellement : 1 dollar = 0,888.671 gramme d'or fin, les sommes non utilisées du crédit, de même que toutes celles des contrats signés dans le cadre du présent accord et les soldes des comptes entre les parties, seront réajustées à la date de la modification de la parité, de telle manière que leur équivalent en dollar U.S., soit gardé le même qu'avant la modification.

Article 10

Le présent accord entre en application, à titre provisoire, à partir de la date de sa signature et, à titre définitif, à partir de la date de sa ratification par les deux Gouvernements. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'accomplissement de toutes les obligations qui en découlent pour les deux parties contractantes.

Fait à Alger, le 21 juillet 1970, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne

P. le Gouvernement
de la République populaire
démocratique et populaire,
de Bulgarie,

Le ministre du commerce,

*Le vice-président du Conseil
des ministres,*

Layachi YAKER

Petar TANTCHEV

Décret n° 70-101 du 2 novembre 1970 portant publication de l'accord commercial à long terme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord commercial à long terme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger, le 21 juillet 1970;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'accord commercial à long terme, signé à Alger le 21 juillet 1970, sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**ACCORD
COMMERCIAL A LONG TERME ENTRE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, désireux de consolider et de développer les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et dans l'intérêt commun, sont convenus de ce qui suit.

Article 1^{er}

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 2

Au cours de la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973, la République algérienne démocratique et populaire livrera à la République populaire de Bulgarie et la République populaire de Bulgarie livrera à la République algérienne démocratique et populaire, les produits indiqués sur les listes «A» et «B» annexées au présent accord.

La liste «A» représente les exportations algériennes vers la République populaire de Bulgarie.

La liste «B» représente les exportations bulgares vers la République algérienne démocratique et populaire.

Ces listes peuvent être aménagées et complétées d'un commun accord par les parties, avant le commencement de l'année contractuelle à venir.

Article 3

Chacun des deux Gouvernements s'engage à prendre toutes les mesures admissibles par ses lois et règlements pour assurer l'exécution des livraisons prévues par le présent accord. A cette fin, les autorités compétentes des deux Gouvernements délivreront les licences nécessaires à l'exportation et à l'importation des produits figurant en annexe du présent accord.

Article 4

Les deux Gouvernements favoriseront le développement des échanges entre les deux pays, de produits qui ne figurent pas sur les listes «A» et «B» visées à l'article 3 du présent accord.

Les organismes compétents des deux Gouvernements examineront, dans un esprit de coopération, les questions relatives à l'octroi des licences d'importation et d'exportation de ces produits.

Article 5

Les deux parties contractantes prendront toutes les mesures afin que le prix des produits livrés de part et d'autre en vertu du présent accord, soit établi sur la base des cours mondiaux.

Article 6

Les paiements afférents aux marchés conclus sur la base du présent accord, seront effectués conformément aux dispositions de l'accord de paiement en vigueur et signé le 22 février 1963 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie.

Article 7

Les produits faisant l'objet du présent accord, originaires et en provenance de l'une des deux parties contractantes, ne seront pas réexportés vers des pays tiers sauf autorisation écrite, préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 8

En vue d'encourager le développement ultérieur des relations commerciales entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont mutuellement dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives.

Article 9

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation des objets spécifiés ci-dessous en franchise de droits, taxes et autres charges de même nature, sous réserve de l'observation des lois et règlements en vigueur respectivement dans chacun des deux pays :

- a) échantillons des marchandises et matériels publicitaires nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité;
- b) objets importés en vue du remplacement si les objets à remplacer sont retournés ;
- c) objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires, à condition que ces objets et marchandises ne soient pas vendus.
- d) emballage marqué, importé pour être rempli ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation, et qui doit être retourné à l'expiration d'une période convenue.

Article 10

Les représentants des deux Gouvernements se réuniront, à la demande de l'une des parties contractantes, à Alger ou à Sofia successivement, en vue d'examiner l'application du présent accord ou d'élaborer, éventuellement, les recommandations tendant au développement ultérieur des relations commerciales entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie.

Article 11

A l'expiration du présent accord, ses dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature, mais ses dispositions seront appliquées du 1^{er} janvier 1971.

au 31 décembre 1973. Passé ce délai, il sera renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois ans, tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncé, par écrit, avec un préavis de six mois avant l'expiration de la période correspondante.

Article 13

L'accord commercial conclu entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie le 22 février 1963, cesse d'être valable dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Fait à Alger, le 21 juillet 1970 en double exemplaire chacun en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

P. le Gouvernement
de la République populaire
de Bulgarie,

Le ministre du commerce,

Layachi YAKER.

*Le vice-président du conseil
des ministres,*

Petar TANTCHEV

LISTE « A »

EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LA BULGARIE

Valeurs en millions de dollars US. monnaie de compte

PRODUITS	1971	1972	1973
Vins	150.000 hl	150.000 hl	200.000 hl
Agrumes	300	400	500
Lentilles	200	250	300
Orge	2.000	2.200	2.500
Olives	850	900	1.000
Huile d'olive	450	500	550
Jus de fruits	150	250	300
Minéral de fer	750	900	1.100
Phosphates brut (64 %)	—	—	500
Liège brut	500	600	700
Ouvrages en liège	400	500	600
Fonte	2.000	—	—
Pétrole brut	200.000 T.	350.000 T.	500.000 T.
Minéral et concentrés de métal non ferreux	1.500	1.800	2.000
Produits sidérurgiques, acier en lingots	—	5.000	5.000
Papier et emballages en papier	200	300	400

LISTE « A » (Suite)

PRODUITS	1971	1972	1973
Câbles téléphoniques	800	800	800
Superphosphates triples	—	800	800
Divers.	500	500	500

N.B. Les contingents doivent être exécutés impérativement sur une base annuelle, et le comité mixte se réunira annuellement pour prendre les mesures adéquates susceptibles d'assurer une parfaite exécution des protocoles annuels et de l'accord commercial à long terme dans son ensemble.

LISTE « B »

EXPORTATIONS BULGARES VERS L'ALGERIE

Valeurs en millions de dollars US m.d.c.

PRODUITS	1971	1972	1973
Blé	70.000 T.	100.000 T.	120.000 T.
Huile de tournesol	500	600	700
Plants de vignes	400	250	150
Glucose	200	200	200
Haricots secs	500	600	800
Produits laitiers (dont le beurre)	1.000	1.200	1.500
Tissus	500	600	800
Filés coton et synthétiques	200	250	300
Produits chimiques	400	400	400
Produits sidérurgiques	3.500	3.000	3.000
Produits pharmaceutiques	200	250	300
Articles céramiques en porcelaine	600	700	900
Tabac en feuilles	50	50	50
Hêtres étuvés et panneaux en bois	200	250	350
Ciment	150.000 T.	200.000 T.	200.000 T.
Équipements et machines industriels	1.500	1.600	1.700
Divers.	2.300	2.500	3.200

N.B. Les contingents doivent être exécutés impérativement sur une base annuelle, et le comité mixte se réunira annuellement pour prendre les mesures adéquates susceptibles d'assurer une parfaite exécution des protocoles annuels et de l'accord commercial à long terme dans son ensemble.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles des rémunérations des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-627 du 21 novembre 1968 relatif à la nomination des conseillers techniques et chargés de mission ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les conseillers techniques et chargés de mission sont chargés dans les services centraux de l'Etat, de consultations et études techniques, missions et travaux individualisés.

Art. 2. — Les emplois de conseiller technique et chargé de mission, sont des emplois temporaires.

Art. 3. — Le nombre de conseillers techniques et de chargés de mission, est fixé, pour chaque département ministériel, par décret.

Art. 4. — Les conseillers techniques et chargés de mission sont nommés par décret dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 5. — Le recrutement dans les emplois de conseiller technique et de chargé de mission, s'effectue parmi les candidats justifiant des conditions de titres et de qualifications requises pour l'accès aux corps classés au moins à l'échelle XIII.

Les candidats doivent, en outre, justifier d'une expérience professionnelle, dûment attestée et liée aux tâches qu'ils auront à assumer.

Art. 6. — Les conseillers techniques bénéficient de la rémunération et des avantages accordés aux directeurs d'administration centrale.

Les chargés de mission bénéficient de la rémunération et des avantages accordés aux sous-directeurs d'administration centrale.

Art. 7. — Il peut être mis fin aux fonctions d'un conseiller technique ou d'un chargé de mission, sans préavis ni indemnités et dans les mêmes formes que sa nomination.

Art. 8. — La nomination des conseillers techniques et chargés de mission des collectivités locales, des établissements et organismes publics, reste soumise aux conditions de forme prévues par le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé.

Ils perçoivent la rémunération et les avantages prévus par le texte précité.

Art. 9. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, il peut être procédé à la nomination de candidats justifiant d'une expérience professionnelle et technique éprouvée et en rapport direct avec le domaine qui leur sera confié.

Cette expérience devra faire l'objet d'un rapport détaillé complété de documents justificatifs, tels que travaux, études, ouvrages réalisés ou publiés par les postulants.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret n° 68-627 du 21 novembre 1968 susvisé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 23 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles.

Par décret du 23 novembre 1970, il est mis fin aux fonctions

de directeur général de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles exercées par M. Ramdane Bouchebouba.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 novembre 1970 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 16 novembre 1970, M. Salah Rahmani est nommé sous-directeur de l'équipement.

Décrets du 23 novembre 1970 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 23 novembre 1970, Mme Berkou née Dahbia Adjou est nommée en qualité de juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 23 novembre 1970, Mme Yala née Nadjet Idri est nommée en qualité de juge au tribunal d'Alger.

Décret du 23 novembre 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 23 novembre 1970, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ben Ahmed, né le 17 novembre 1930 à Hadjout (Alger) ;

Abdelkader ben Ahmed, né le 18 mars 1930 à Oran, et ses enfants mineurs : Rachida bent Abdelkader, née le 30 juin 1956 à Oran, Nacer ben Abdelkader, né le 26 juin 1960 à Oran, Khéroudja bent Abdelkader, né le 19 avril 1962 à Oran, qui s'appelleront désormais : Benahmed Abdelkader, Benahmed Rachida, Benahmed Nacer, Benahmed Abdelhamid ;

Abdelkader ould Méziane, né le 25 décembre 1937 à Melrir, commune d'Aïn Fekan (Mostaganem) ;

Abdelkader ben Mohamed, né le 19 décembre 1946 à Alger ;

Abderrahmane ben Mohamed, né le 29 septembre 1947 à Draria (Alger), qui s'appellera désormais : Benlayachi Abderrahmane ;

Amar ben Hach Haddu Moktar, né en 1931 au douar Ituhamien, Béni Taaban (Maroc), et ses enfants mineurs : Ahmed ben Amar, né le 26 mars 1954 à Aïn Benian (Alger), Malika bent Amar, née le 4 décembre 1955 à Aïn Benian, Khéroudja bent Amar, née le 18 mai 1957 à Aïn Benian, Daliyah bent Amar, née le 23 février 1960 à Aïn Benian, Djamilia bent Amar, née le 14 février 1961 à Aïn Benian, Mohamed ben Amar, né le 1^{er} septembre 1964 à Aïn Benian, Abdelkrim ben Amar, né le 28 février 1967 à Aïn Benian ; ledit Amar ben Hach Haddu Moktar s'appellera désormais : Amar ben El Hadj Haddou ben Mokhtar ;

Belarbi Abdelkader, né le 16 janvier 1905 à Saïda ;

Bel-Hadj Abdelrezak, né le 28 septembre 1945 à Alger 10^e ;

Benali Ahmed, né le 13 juillet 1934 à Tunis (Tunisie) ;

Ben Hamed M'Hamed, né le 15 novembre 1934 à El Aouina, Gouvernorat de Gabès (Tunisie), et ses enfants mineurs : Ben Hamed Chems-Eddine, né le 12 mars 1967 à Blida, Ben Hamed Hafidha, née le 28 juin 1968 à Blida (Alger) ;

Chaib ben Mohamed ben Kacem, né en 1919 à Yaoutene Foukani (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Chaib, né le 20 novembre 1949 à El Harrach (Alger), Yamina bent Chaib, née le 16 septembre 1951 à El Harrach, Ahmed ben Chaib, né le 13 janvier 1953 à El Harrach, Rachid ben

Chaïb, né le 2 mars 1954 à El Harrach, Omar ben Chaïb, né le 10 décembre 1955 à El Harrach, Abdelkader ben Chaïb, né le 25 février 1957 à El Harrach, Mokhtar ben Chaïb, né le 15 septembre 1959 à El Harrach, Boualem ben Chaïb, né le 10 mars 1961 à El Harrach, Aïcha bent Chaïb, née le 25 mars 1963 à El Harrach, Smaïn ben Chaïb, né le 30 décembre 1964 à El Harrach (Alger) ;

Cherifa bent Mohamed, veuve Bendaïda Hadj, née le 3 décembre 1944 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Douiri Chérifa ;

Dafer Nourdine, né le 31 mars 1946 à Alger ;

El Sadi Faruq Ahmed, né le 8 février 1940 à Sidna-Ali (Palestine), et son enfant mineur : Faruq Mourad, né le 2 juillet 1966 à Alger ;

Fassi Mahmoud, né le 3 avril 1932 à Tébessa (Annaba) ;

Fatima bent Mohamed, née le 13 décembre 1947 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Benamar Fatima ;

Ghouri Ghaleb, né le 6 juillet 1941 à Hama (Syrie), et ses enfants mineurs : Ghaleb Nahed, née le 27 février 1967 à Alger 9^e, Ghaleb Chahnaz, née le 25 novembre 1968 à Kouba (Alger) ;

Kada ben Lahcène, né le 23 juillet 1947 à Mascara (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Lahcen Kada ;

Karajou Ahmed, né en 1939 à Kafar-Takharim (Syrie), et son enfant mineure : Karajou Ibtissem, née le 11 septembre 1966 à Alger 9^e ;

Khaldia bent Lahcène, née le 26 août 1941 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Safi Khaldia ;

Maddi Ali, né le 18 février 1936 à Alger ;

Mednini Mohamed, né en 1913 à Sfax (Tunisie) ;

Mohamed ben Abderrahmane, né le 10 janvier 1949 à Ain El Arba (Oran), qui s'appellera désormais : Benmehdi Mohamed ;

Mohamed ben Mustapha, né en 1898 à Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Yamiha bent Mohand, née le 4 juin 1951 à Béjaïa (Sétif), Khéidija bent Mohand, née le 21 septembre 1954 à Béjaïa (Sétif), qui s'appelleront désormais : Mohand Mohamed, Mohand Yamina, Mohand Khéidija ;

Mohamed ben Ali, né en 1913 à Aït Ouzzime, province de Ouarzazate (Maroc), et ses enfants mineurs : Aomar ben Mohamed, né le 22 avril 1951 à Zemmouri (Alger), Atika bent Mohamed, née le 12 avril 1953 à Zemmouri, Ali ben Mohamed, né le 18 septembre 1955 à Zemmouri, Zohra bent Mohamed, née le 24 février 1958 à Zemmouri, Fatiha bent Mohamed, née le 2 mai 1960 à Draa ben Khedda (Tizi Ouzou), Hacène ben Mohammed, né le 15 juin 1962 à Draa ben Khedda (Tizi Ouzou) ;

Mohamed ben Hmid, né en 1928 à Aït Rahmoun, province de Marrakech (Maroc), et ses enfants mineurs : Hassane ben Mohamed, né le 28 mai 1958 à Alger, Abdelkrim ben Mohamed, né le 16 mai 1961 à Alger, Nadia bent Mohamed, née le 30 avril 1967 à Alger, Halima bent Mohamed, née le 20 mai 1969 à Alger, qui s'appelleront désormais : Amezog Mohamed, Amezog Hassane, Amezog Abdelkrim, Amezog Nadia, Amezog Halima ;

Mohamed Moha Larbi, né en 1915 à Béni-Oulichik, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed Hamid, né le 31 décembre 1951 à Oued El Alleug (Alger), Mohamed Fatiha, née le 8 janvier 1953 à Oued El Alleug, Mohamed Rania, née le 18 décembre 1954 à Oued El Alleug, Mohamed Messaouda, née le 20 novembre 1957 à Oued El Alleug, Ali ben Mohamed, né le 21 décembre 1959 à Oued El Alleug, Rabah ben Mohamed, né le 28 octobre 1962 à Oued El Alleug, Khéidija bent Mohamed, née le 3 décembre 1964 à Oued El Alleug, Ahmed ben Mohamed, né le 5 mai 1966 à Oued El Alleug, Fadila bent Mohamed, née le 5 mai 1966 à Oued El Alleug (Alger) ;

Mohamed ben Said, né en 1897 à Béni-Hassan, province de Tétouan (Maroc), et ses enfants mineurs : Salih bent Mohamed, née le 30 mars 1950 à Ain El Berd (Oran), Hassani Said, née le 27 septembre 1953 à Ain El Berd, Mohamed ben Hassani Mohamed, né le 10 février 1957 à Ain El Berd,

Hassani Mustapha, né le 24 juin 1963 à Ain El Berd, Leïla bent Mohamed, née le 27 juillet 1968 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Hassani Mohamed, Hassani Salih, Hassani Mohamed, Hassani Leïla ;

Ouazani Mohammed ben Djillali, né en 1899 au Tafilalet (Maroc), et ses enfants mineurs : Ouazani Tahar, né le 5 septembre 1950 à Béchar, Ouazani Djillali, né le 13 juillet 1952 à Béchar, Ouazani Halima, née le 12 mai 1954 à Béchar ;

Outret Mohamed, né en 1906 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Outret Abdelkrim, né le 5 novembre 1953 à Ain Témouchent, Outret Kamel, né le 31 juillet 1958 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Sahraoui Aïssaoui, né en 1923 à Sidi Abdelli (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Sahraoui Aïcha, née en 1950 à Sidi Abdelli (Tlemcen), Sahraoui Haliba, née en 1951 à Sidi Abdelli, Mohamed ould Aïssaoui, né le 8 mars 1954 à Sidi Abdelli, Youcef ould Aïssaoui, né le 12 juillet 1955 à Sidi Abdelli, Sahraoui Lahcène, née le 23 janvier 1958 à Sidi Abdelli, Sahraoui Halima, née le 2 juin 1960 à Sidi Abdelli, Sahraoui Zohra, née le 4 octobre 1963 à Sidi Abdelli, Sahraoui Khedidja, née le 15 mai 1965 à Sidi Abdelli, Sahraoui Ahmed, né le 4 septembre 1967 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

Touriri Mohamed, né en 1904 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

Zenasni Omar, né le 4 septembre 1948 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zohra bent Mohamed, née le 12 février 1945 à Bordj El Bahri (Alger) ;

Zouardi Mehdi, né en 1911 à El Goléa (Oasis), et ses enfants mineurs : Zouardi Mohammed, né le 24 novembre 1952 à El Goléa (Oasis), Zouardi Meriem, née le 30 septembre 1954 à El Goléa, Zouardi Aïcha, née le 25 mars 1956 à El Goléa-ville, Zouardi Saada, née le 8 décembre 1957 à El Goléa, Zouardi Zineb, née le 2 décembre 1958 à El Goléa, Zouardi Khira, née le 19 décembre 1959 à El Goléa, Zouardi Rekia, née le 17 mai 1961 à El Goléa, Zouardi Yahia, née le 1^{er} novembre 1962 à El Goléa, Zouardi Ali, née le 10 juin 1964 à El Goléa, Zouardi Salma, née le 27 septembre 1966 à El Goléa, Zouardi Tayeb, né le 11 février 1968 à El Goléa ;

Bachari Mohamed, né en 1936 à Tlat Jbal-Sidal-Aghil Oumadghar, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Bachari Fatima, née en 1957 à Sobha, commune de Bou Kadar (El Asnam), Bachari Mohammed, né le 4 janvier 1965 à El Asnam, Bachari Ahmed, né le 5 décembre 1966 à El Asnam, Bachari Bencherki, né le 5 avril 1969 à El Asnam ;

Bachir ben Ali ben Messaoud, né en 1923 à Tataouine (Tunisie), et ses enfants mineurs : Mesaoud ben Bechir, né le 31 janvier 1960 à Sidi M'Hamed Bénali (Mostaganem), Aïcha bent Bechir, née le 21 mars 1962 à Sidi M'Hamed Bénali, Ahmed ben Bechir, né le 5 juin 1964 à Oran, Mohammed ben Bechir, né le 3 septembre 1967 à Oran, Zoula bent Bechir, née le 13 avril 1970 à Oran ;

Hamed ben Mimoun, né en 1919 à Temsamane (Maroc), et ses enfants mineurs : Mimoun ben Hamed, né le 31 mars 1951 à Staouéli (Alger), Hocine ben Hamed, né le 6 août 1952 à Staouéli, Louisa bent Hamed, née le 16 mai 1955 à Staouéli, Zohra bent Hamed, née le 1^{er} mai 1957 à Staouéli, Abdelkader ben Hamed, né le 12 février 1960 à Staouéli, Youcef ben Hamed, né le 2 juillet 1962 à Staouéli, Noura bent Hamed, née le 6 février 1965 à Staouéli (Alger) ;

Lamandé François Paul Charles Joseph, né le 21 mars 1942 à Houilles (département des Yvelines) France, et son enfant mineure : Lamandé Myriam, née le 8 septembre 1968 à Alger 5^e ; ledit Lamandé François s'appellera désormais : Lamandé Fayçal ;

Mohammed ben Amar, né en 1901 à Béni Mengouch Nord, Berkane, Province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Abdelkader ould Mohammed, né le 1^{er} juillet 1951 à Saïda, Maghnia bent Mohammed, née le 27 juillet 1954 à Mascara (Mostaganem), qui s'appelleront désormais : Benaïssa Mohammed, Benaïssa Abdelkader, Benaïssa Maghnia ;

Oujdi Mohammed, né le 25 février 1946 à Frenda (Tiaret) ;

Rahmani Fatma, épouse Guelai Mohammed, née en 1928 à Béni Saf (Tlemcen) ;

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêtés du 7 novembre 1970 portant contingentement de certains produits à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

32. 13 : Encres d'imprimerie

EX 32. 13 C : Encres pour duplicateurs

34. 01 C : Savons médicinaux

EX 64.05 Bib : Talons pour chaussures en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus

76.15 CII : Autres articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium

97. 94 A : Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets

97.04 B V : Autres jeux de sociétés N.D.A.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite d'un (1) jour franc, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur des échanges commerciaux et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1970.

Layachi YAKER.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

« EX. 40.08 : Plaques, feuilles et bandes, découpées ou non, en caoutchouc vulcanisé non durci et non combiné, dans la masse ou en surface, avec d'autres matières ».

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de deux (2) jours francs, à compter de cette publication.

Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur des échanges commerciaux et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1970.

Layachi YAKER.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

« EX. 98.02 : Parties de fermetures à glissières ».

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur des échanges commerciaux et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1970.

Layachi YAKER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 70-181 du 23 novembre 1970 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-5 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1970, un crédit de deux millions deux cent cinq mille sept cent trente dinars (2.205.730 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de deux millions deux cent cinq mille sept cent trente dinars (2.205.730 DA),

applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne* démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 11	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques et de la météorologie — Rémunérations principales	130.730
31 - 12	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Indemnités et allocations diverses	
	Article 6 — Indemnités compensatrices	70.000
31 - 51	Services extérieurs de la répression des fraudes — Rémunérations principales	500.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3 ^{ème} Partie — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE	
43 - 01	Bourses	
	Article 3 — Complément de bourses allouées aux élèves ingénieurs algériens admis dans les établissements d'enseignement supérieur agricole étranger	750.000
43 - 02	Indemnités aux stagiaires	
	Article 1 ^{er} — Indemnités allouées aux stagiaires des C.F.P.A. ..	275.000
	Article 2 — Indemnités de stage aux étudiants de l'Union des grandes écoles de Paris	10.000
	Article 4 — Attribution de réquisitions de transport aux stagiaires des C.F.P.A. et des formateurs	95.000
42 - 22	Lutte contre les maladies animales	
	Article 3 — Lutte contre les maladies animales pouvant présenter un danger pour la conservation et le développement du cheptel	125.000
	Article 4 — Diagnostic des maladies contagieuses et examens bactériologiques	100.000
	Article 5 — Indemnisation pour abattage obligatoire	150.000
	Total des crédits annulés	2.205.730

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 22	Services extérieurs de la protection animale — Indemnités et allocations diverses	
	Article 2 — Indemnités à caractère local	13.000
	Article 5 — Prime de technicité	80.000
31 - 52	Services extérieurs de la répression des fraudes — Indemnités et allocations diverses	
	Article 3 — Indemnités à caractère local	2.500

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
31 - 62	Services extérieurs des affaires sociales — Indemnités et allocations diverses.	
31 - 71	Article 3 — Indemnités à caractère local	4.500
	Services extérieurs des forêts et D.R.S. — Rémunérations principales.	1.000.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais.	
	Article 5 — Frais de réception et divers	230.000
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier.	
	Article 1 — Acquisitions	70.000
	Article 2 — Entretien et réparations	160.000
34 - 03	Administration centrale - Fournitures.	
	Article 1 — Papeterie	85.000
	Article 2 — Fournitures de bureau	20.000
	Article 4 — Produits d'entretien ménager	10.000
34 - 32	Services extérieurs de l'orientation agricole — Matériel et mobilier.	
	Article 1 — Acquisition	50.000
34 - 91	Parc automobile.	
	Article 6 — Entretien et réparations.	
	§ 2 — Direction de l'agriculture des wilayas	200.000
	6ème Partie — SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	
36 - 41	Subvention de fonctionnement à l'I.N.R.A.	130.730
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE	
43 - 03	Vulgarisation	150.000
	Total des crédits ouverts	2.205.730

MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 16 novembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 16 novembre 1970, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur des maisons d'enfants exercées par M. Saïah Rahmani.

Décret du 23 novembre 1970 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 23 novembre 1970, M. Fouad Hanane est nommé sous-directeur des maisons d'enfants.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat à l'hydraulique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les arrondissements n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décret :

Article 1^{er}. — Le secrétariat d'Etat à l'hydraulique est chargé du contrôle, de la maîtrise, de l'utilisation des ressources en eau nationale, et de leur conservation quantitative et qualitative.

Art. 2. — Dans le cadre défini à l'article 1^{er} ci-dessus, le secrétariat d'Etat à l'hydraulique assurera les activités suivantes :

- dresser l'inventaire des ressources hydrauliques,
- fixer leur répartition entre les divers usages,
- étudier, réaliser et gérer les ouvrages de mobilisation et de distribution d'eaux agricoles, urbaines et industrielles.

Art. 3. — Le secrétariat d'Etat à l'hydraulique est chargé de l'étude et de la réalisation des équipements nécessaires à la mise en valeur des terres irriguées. Il procède, pour ce faire, à tous inventaires, études et travaux dans le domaine des sols, utiles à l'évaluation des besoins en eau des plantes, à la détermination des vocations culturelles et à l'élaboration des projets d'irrigation.

Art. 4. — Le secrétariat d'Etat à l'hydraulique est, en outre, chargé du contrôle technique et de la réalisation des équipements d'infrastructure agricole, tels que moyens collectifs de stockage et conditionnement des produits agricoles, bâtiments et locaux pour le logement des animaux et des récoltes.

Art. 5. — En conséquence des dispositions précitées, sont confiés au secrétariat d'Etat à l'hydraulique les attributions en matière d'hydraulique et les moyens y afférents, relevant précédemment d'autres ministères, en particulier du ministère

des travaux publics et de la construction et du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 6. — Les sociétés et organismes sous tutelle des ministères précités, dont l'objet ressort des attributions du secrétariat d'Etat à l'hydraulique sont placés sous la tutelle du secrétaire d'Etat à l'hydraulique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 29 août 1970 du wali des Oasis, portant modification de l'arrêté du 13 mars 1970 portant affectation d'un immeuble domanial sis à Laghouat, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Par arrêté du 29 août 1970 du wali des Oasis, l'arrêté du 13 mars 1970 est modifié comme suit : « Est affecté au ministère des enseignements primaire et secondaire, l'immeuble domanial sis à Laghouat, pour servir d'assiette à la construction d'une cantine scolaire ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 2 septembre 1970 du wali des Oasis, portant concession gratuite, au profit de la commune de Robbah, daïra d'El Oued, d'un local, avec la destination de garage pour les véhicules communaux.

Par arrêté du 2 septembre 1970 du wali des Oasis, est concédé à la commune de Robbah, daïra d'El Oued, avec la destination de garage pour les véhicules communaux, un local, bien de l'Etat, y compris son terrain d'assiette de 17,5 m² de superficie, sis dans cette localité.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 septembre 1970 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Constantine, d'un immeuble sis à Constantine, 12, rue Blanchet, nécessaire à abriter l'atelier I.B.M. à Constantine.

Par arrêté du 14 septembre 1970 du wali de Constantine, est concédé à la wilaya de Constantine, un immeuble sis à Constantine, 12, rue Blanchet, avec la destination d'atelier I.B.M. pour les services de la wilaya de Constantine.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 18 septembre 1970 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain et d'un hangar y édifié, sis à Médéa, route d'Alger, au profit du ministère des travaux publics et de la construction, pour servir d'entrepôt de matériel.

Par arrêté du 18 septembre 1970 du wali de Médéa, sont affectés au ministère des travaux publics et de la construction (direction de la wilaya de Médéa), une parcelle de terrain et un hangar y édifié, sis à Médéa, route d'Alger, tel que ledit immeuble est plus amplement désigné sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté, pour servir d'entrepôt de matériel.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 septembre 1970 du wali des Oasis, portant affectation, au profit du ministère des postes et télécommunications, d'une parcelle domaniale de 1415 m², en vue de servir d'assiette à la construction d'un hôtel des postes à Touggourt.

Par arrêté du 24 septembre 1970 du wali des Oasis, est affectée, au profit du ministère des postes et télécommunications, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq mille quatre-cent soixante-dix dinars (25.470 DA), correspondant à la valeur vénale de l'immeuble, une parcelle domaniale d'une superficie de 1415 m², pour servir d'assiette à la construction d'un hôtel des postes à Touggourt.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 septembre 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Draa Ben Khedda, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 0 ha 4 a 10 ca, provenant des emprises de la voie ferrée Tizi Ouzou-Thénia, entre les kilomètres 42 + 095 et 42 + 210, nécessaire à la construction d'un complexe scolaire et de logements pour enseignants.

Par arrêté du 24 septembre 1970 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la commune de Draa Ben Khedda, une parcelle de terrain d'une contenance de 0 ha 4 a 10 ca, provenant des emprises de la voie ferrée de la ligne Thénia-Tizi Ouzou, entre les kilomètres 42 + 095 et 42 + 210, pour servir d'assiette à la construction d'un complexe scolaire et de logements pour enseignants, telle au surplus que ladite parcelle est plus amplement désignée au plan annexé à l'original dudit arrêté et à l'état de consistance.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 28 septembre 1970 du wali de Constantine, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 16 juin 1969 portant affectation, au profit du ministère de la santé publique, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 89 a, faisant partie du lot n° 14, sis à Ain M'Lila, pour servir à l'implantation d'un hôpital.

Par arrêté du 28 septembre 1970 du wali de Constantine, l'arrêté du 16 juin 1969 portant affectation, au ministère de la santé publique, d'un terrain faisant partie du lot n° 14, sis à Ain M'Lila, pour l'implantation d'un hôpital, est abrogé.

Est concédé, à titre de dotation primitive, au profit de l'hôpital civil d'Ain M'Lila, le lot rural n° 14 pie A du plan de lotissement du village d'Ain M'Lila, d'une superficie de 3 ha 35 a 37 ca, pour servir à l'implantation d'un nouvel hôpital à Ain M'Lila, tel au surplus que ledit lot est plus amplement désigné sur le procès-verbal annexé à l'original dudit arrêté et délimité par un liséré rouge au plan également annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera remis de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 1^{er} octobre 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Chabet El Ameur, daïra de Bordj Ménaïel, d'une parcelle de terrain de 2 ha 68 a 25 ca, dépendant du domaine autogéré « El Haak », destinée à servir d'assiette à l'implantation d'un stade.

Par arrêté du 1^{er} octobre 1970 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la commune de Chabet El Ameur, daïra de Bordj Ménaïel, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 68 a 25 ca, destinée à l'implantation d'un stade, telle au surplus que ladite parcelle est plus amplement désignée par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 9 octobre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 6000 m², sis à Collo, au profit du ministère de l'intérieur (direction de la protection civile et des secours de la wilaya de Constantine), pour servir à l'implantation d'un centre de secours de la protection civile à Collo.

Par arrêté du 9 octobre 1970 du wali de Constantine, est

affecté au ministère de l'intérieur (direction de la protection civile et des secours de la wilaya de Constantine), un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 6000 m², pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'un centre de secours de la protection civile à Collo.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE CENTRALE D'ALGERIE — SITUATIONS MENSUELLES AU TITRE DES MOIS D'AOUT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1970

Situation au titre du mois d'aout 1970	
ACTIF	
Encaisse or	1.013.353.009,46
Avoirs à l'étranger	394.776.751,31
Billets et monnaies étrangers	39.306.634,45
Accords de paiement internationaux	20.426.323,36
Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1) ..	154.406.552,18
Droits de tirage spéciaux	69.624.077,93
Monnaies divisionnaires	3.121.728,32
Comptes courants postaux	3.140.932.763,35
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000,00
Créance résultant du transfert de l'émission ..	—
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000,00
Effets escomptés	712.592.447,34
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	1.000.000,00
Comptes de recouvrement :	
— Algérie	5.763.593,72
— Etranger	—
	5.763.593,72
Immobilisations (moins amortissements)	28.563.140,25
Participations et placements	62.411.887,37
Divers	994.828.048,67
Total de l'actif :	6.713.106.957,71

PASSIF

Billets au porteur en circulation	4.601.614.960,00
Trésor public	178.060.074,36
Comptes créditeurs :	
— Banq. et Inst. Fin. Etr. ...	135.012.488,97
— Banq. et Inst. Fin. Alg. ...	142.415.170,43
— Autres comptes	81.053.594,68
	358.481.254,08

358.481.254,08

Accords de paiement internationaux	146.077.003,28
Capital	40.000.000,00
Réserves statutaires	50.000.000,00
Autres réserves	5.260.276,31
Provisions	118.619.174,96
Divers	1.214.994.214,74

Total du passif : 6.713.106.957,71

Certifié conforme aux écritures,
Le Gouverneur,
Seghir MOSTEFAI

(1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.

(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :

- le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) 12.000.000,00
- le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962) 20.000.000,00

32.000.000,00

Situation au titre du mois de septembre 1970

ACTIF

Encaisse or	1.013.353.009,46
Avoirs à l'étranger	474.859.241,19
Billets et monnaies étrangers	37.478.875,74
Accords de paiement internationaux	22.869.843,20
Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1) ..	154.406.552,18
Droits de tirage spéciaux	69.633.512,65
Monnaies divisionnaires	2.957.602,89
Comptes courants postaux	3.168.110.473,47
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000,00
Créance résultant du transfert de l'émission ..	—
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000,00
Effets escomptés	719.612.378,96
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	17.100.000,00
Comptes de recouvrement :	
— Algérie	5.525.808,45
— Etranger	5.525.808,45
	5.525.808,45
Immobilisations (moins amortissements)	28.573.841,27
Participations et placements	62.411.887,37
Divers	1.021.535.825,00
Total de l'actif :	6.867.618.651,92

PASSIF

Billets au porteur en circulation	4.602.277.740,00
Trésor public	336.730.996,20
Comptes créditeurs :	
— Banq. et Inst. Fin. Etr. ...	133.256.483,66
— Banq. et Inst. Fin. Alg. ...	158.572.533,64
— Autres comptes	81.294.964,65
	373.123.981,95

Accords de paiement internationaux	135.373.620,22
Capital	40.000.000,00
Réserves statutaires	50.000.000,00
Autres réserves	5.260.276,31
Provisions	118.619.174,96
Divers	1.206.232.863,28

Total du passif : 6.867.618.651,92

Certifié conforme aux écritures,
Le Gouverneur,
Seghir MOSTEFAI

(1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.

(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :

- le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) 12.000.000,00
- le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962) 20.000.000,00

32.000.000,00

Situation mensuelle au titre du mois d'octobre 1970

ACTIF

Encaisse or	1.013.353.009,46
Avoirs à l'étranger	507.238.802,08
Billets et monnaies étrangères	47.383.976,79
Accords de paiement internationaux	40.745.260,29
Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1)	154.406.552,18
Droits de tirage spéciaux	69.642.641,27
Monnaies divisionnaires	2.166.669,08
Comptes-courants postaux	3.220.532.755,10
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000,00
Créance résultant du transfert de l'émission	
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000,00
Effets escomptés	644.671.860,35
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	110.000.000,00
Comptes { Algérie 7.105.393,52 de recouvrement Etranger — } 7.105.393,52	
Immobilisations (moins amortissements)	28.891.176,06
Participations et placements	62.411.887,37
Divers	1.019.694.416,28
Total de l'actif : 7.000.244.399,83	

PASSIF

-- Billets au porteur, en circulation	4.638.303.020,00
-- Trésor public	350.626.912,31
Comptes { Banq. et Inst. Fin. Etr 133.827.892,15 Banq. et Inst. Fin. Alg. 134.922.432,01 } 367.356.663,27	
créditeurs { Autres comptes 98.606.339,11 } 367.356.663,27	
Accords de paiement internationaux.....	130.691.647,02
Capital	40.000.000,00
Réserves statutaires	50.000.000,00
Autres réserves	5.260.276,31
Provisions	118.619.174,96
Divers	1.299.386.705,96
Total du passif : 7.000.244.399,83	

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

Seghir MOSTEFAI.

(1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.

(2) Conventions passées par la banque de l'Algérie :

— le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949)	12.000.000,00
— le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février, 1962)	20.000.000,00
	32.000.000,00

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MEDEA

3^e DIVISION

Bureau des marchés

Equipement du laboratoire des travaux publics

Opération n° 06.31.32.9.13.01.03

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de matériel divers pour équiper le laboratoire des travaux publics de la wilaya de Médéa.

Le montant des fournitures est évalué approximativement à 150.000 DA.

Les candidats intéressés peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Médéa, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées de pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation ainsi que de la déclaration à souscrire, devront parvenir, avant le 10 décembre 1970 à 18 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de la mise à la poste sera prise en considération.

Les fournisseurs resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'une école paramédicale à Médéa

Opération n° 06.61.31.0.13.01.01

(Lot unique - Tous corps d'état réunis)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une école paramédicale à Médéa.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales chez A. Enan - architecte, 4, rue Alfred Letellier à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées par pli recommandé au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés à Médéa, avant le 26 décembre 1970 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction de polyclinique à Ksar El Boukhari et Djelfa

Opération n° 06.61.32.0.13.01.02

Lot unique — Tous corps d'état réunis

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une polyclinique à Ksar El Boukhari et Djelfa.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales chez A. Enan - architecte, 4, rue Alfred Letellier à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées par pli recommandé au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés, Médéa, avant le 26 décembre 1970, à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'un centre de vieillards à Berrouaghia

Opération n° 06.61.31.0.13.01.06

Lot unique — Tous corps d'état réunis

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre de vieillards à Berrouaghia.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales chez A. Enan - architecte, 4, rue Alfred Letellier à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, au wali de Médéa, 3^e division bureau des marchés, Médéa, avant le 26 décembre 1970, à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Bureau des marchés

Construction :

— d'une école normale de filles à Médéa

Opération n° 06.52.21.0.13.01.04

— d'un C.E.M. filles à Médéa

Opération n° 06.52.32.0.13.01.06

— d'un lycée d'enseignement secondaire filles

Opération n° 06.52.11.0.0.13.01.02

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une école normale de filles, d'un C.E.M. filles et d'un L.E.S. filles à Médéa (lot n° 2 - pieux).

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales à la SO.COT.E.C, 2, Place Emir Abdelkader à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés à Médéa, avant le 26 décembre 1970 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'un centre de protection sociale de la femme à Ksar El Boukhari

Opération n° 06.61.31.0.13.01.09

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre de protection de la femme à Ksar El Boukhari.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales chez A. Enan - architecte, 4, rue Alfred Letellier à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, au wali de Médéa, 3^e division bureau des marchés, Médéa, avant le 26 décembre 1970, à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'un centre de formation professionnelle agricole à Djelfa

Opération n° 06.06.11.0.13.01.02

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre de formation professionnelle agricole à Djelfa.

Les candidats intéressés peuvent consulter le dossier chez M. S. Benchekmoumou - architecte - 40, rue Didouche Mourad à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation ainsi que de la déclaration à souscrire, devront parvenir, avant le 26 décembre 1970, à 12 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

des marchés à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de la mise à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'une station d'apiculture à Médéa

Opération n° 06.02.02.0.13.01.05

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une station d'apiculture à Médéa.

Les candidats intéressés peuvent consulter le dossier chez M. S. Benchekmoumou - architecte - 40, rue Didouche Mourad à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation ainsi que de la déclaration à souscrire, devront parvenir avant le 26 décembre 1970 à 12 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de la mise à la poste sera prise en considération.

Les entrepreneurs resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'un centre vétérinaire à Médéa

Opération n° 06.02.01.0.13.01.04

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre vétérinaire à Médéa.

Les candidats intéressés peuvent consulter le dossier chez M. S. Benchekmoumou - architecte - 40, rue Didouche Mourad à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation ainsi que de la déclaration à souscrire, devront parvenir, avant le 26 décembre 1970, à 12 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de la mise à la poste sera prise en considération.

Les entrepreneurs resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'une pépinière à Ouamria

Opération n° 06.01.01.0.13.01.10

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une pépinière à Ouamria (Daira de Médéa) (bâtiments).

Les candidats intéressés peuvent consulter le dossier chez M. S. Benchekmoumou - architecte - 40, rue Didouche Mourad à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation ainsi que de la déclaration à souscrire, devront parvenir, avant le 26 décembre 1970, à 12 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de la mise à la poste sera prise en considération.

Les entrepreneurs resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction campus filles

— Lycée d'enseignement secondaire (L.E.S.) - Médéa.
Opération n° 06.52.11.0.13.01.02

— Collège d'enseignement moyen (C.E.M.) - Médéa.
Opération n° 06.52.32.0.13.01.06

(Lot n° 5 - Gros-œuvre - Dallages)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un campus filles - lycée d'enseignement secondaire (L.E.S.) et collège d'enseignement moyen (C.E.M.) à Médéa.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales à la SO.COT.E.C., 2, place Emir Abdelkader à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés, Médéa, avant le 26 décembre 1970, à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'une école normale de filles à Médéa

(Lot n° 5 : Gros-œuvre - dallages)

Opération n° 06.52.21.0.13.01.04

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une école normale de filles à Médéa (lot n° 5 : gros-œuvre, dallages).

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales à la SO.COT.E.C., 2, place Emir Abdelkader à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés à Médéa, avant le 26 décembre 1970 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'un centre spécialisé à Médéa

Opération n° 06.55.11.0.13.01.05

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre spécialisé à Médéa.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales à la S.O.C.A.U, 35, route de l'Ilot, Aïn Bénian à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés à Médéa, avant le 26 décembre 1970 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

CENTRE HOSPITALIER Dr. DAMERDJI TIDJANI DE TLEMCEN

ADJUDICATION

Pour le 1^{er} semestre 1971

Denrées alimentaires - viande - ingrédients et produits d'entretien - combustibles et carburants.

Pour l'année 1971

Enlèvement des issues, eaux grasses et résidus de cuisine râlis et accessoires radiologiques.

Date de la séance : le jeudi 10 décembre 1970 à 10 heures.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'économat.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL CIVIL D'EL TARF

Adjudication

L'adjudication pour la fourniture des denrées alimentaires et articles divers pendant le 1^{er} semestre 1971, aura lieu le mercredi 23 décembre 1970 à 10 heures.

Les soumissions devront parvenir sous plis cachetés et comporter la mention extérieure « Adjudication ».

Pour tous renseignements, s'adresser à l'économat, les jours ouvrables.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA D'ANNABA

Programme de construction de logements urbains

VILLE D'ANNABA

Lot n° 2 : étanchéité

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux du lot n° 2 : étanchéité, concernant la construction de :

97 logements : cité Lumumba à Annaba,

20 logements : cité Ménadia à Annaba,

20 logements : cité Elisa à Annaba,

20 logements : cité Orangerie à Annaba.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers soit au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), chemin Larbi Alik à Hydra (Alger), soit à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, service « construction » à Annaba (consultation uniquement).

La date de présentation des offres est limitée à vingt (20) jours ouvrables, après la publication de cet appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires précisées à la page II du dossier, devront parvenir au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Annaba, bureau des marchés à Annaba.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DU GENIE RURAL

Direction de la wilaya des Oasis et de la Saoura

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé par la République algérienne démocratique et populaire, pour un projet n° 12.27.201 financé par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement (convention n° 137/AL).

Ce projet comporte la construction de trois forages à l'Albian, en un lot unique, dans la wilaya des Oasis (République algérienne démocratique et populaire) :

- un forage à Ben Saguar, d'une profondeur totale d'environ 1400 mètres,
- deux forages à M'Rara d'une profondeur totale d'environ 1600 mètres chacun.

Lieu d'exécution :

- Ben Saguar, à 30 km au nord-est de l'Oasis d'Ourargla, République algérienne
- M'Rara, à 35 km à l'ouest de l'Oasis de Djamaa. République algérienne démocratique et populaire

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire.

Paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission, le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par envoi recommandé avec accusé de réception, adressé au directeur de l'hydraulique de la wilaya des Oasis, B.P. 9 - Ouargla (Algérie) ou être remises contre reçu, à l'adresse sus-indiquée, au plus tard le 13 mars 1971, avant 17 heures locales.

Dans le cas où la soumission est envoyée sous pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer le directeur de l'hydraulique, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des offres aura lieu le 15 mars 1971 à 11 heures locales, dans les bureaux de la wilaya des Oasis à Ouargla, en séance non publique.

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu gratuitement, sur demande adressée à l'ingénieur en chef de la circonscription des Oasis - La Saoura - immeuble «La Pépinière», R.N. 5 à El Harrach (Alger).

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Secrétariat d'Etat à l'hydraulique à Alger (Algérie).
2. Commission des communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, rue de la Loi 200, B-1040 à Bruxelles.
3. Services d'information des communautés européennes à :
 - D-53-Bonn, Zitelmannstrasse 22,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, Centre Européen,
 - F-75-Paris 16ème, rue des Belles-Feuilles 61,
 - I-00187-Roma, via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Tous les renseignements concernant le présent appel d'offres peuvent être demandés verbalement ou par écrit à l'ingénieur en chef de la circonscription des Oasis - La Saoura - immeuble «La Pépinière», R.N. 5 à El Harrach (Alger).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres, de l'Algérie et des Etats, pays et territoire d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.